



Luxembourg, le 01 MARS 2017
Réf. N° QP 08/17

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n° 2720 du 31 janvier 2017 des honorables députés
Diane Adehm et Gilles Roth

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe notre réponse commune à la question parlementaire sous rubrique.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de croire en l'expression de mes sentiments très distingués.

Félix Braz
Ministre de la Justice

**Réponse conjointe de Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice, et de Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,
à la question parlementaire n° 2720 du 31 janvier 2017 des honorables députés Diane Adehm et Gilles Roth**

Les trois questions des honorables députés concernent les maîtres d'enseignement travaillant dans les centres pénitentiaires du Luxembourg.

Ad 1) Par le biais de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, article 43, point II B 1., les anciens contremaîtres-instructeurs du centre pénitentiaire de Luxembourg et du centre pénitentiaire de Givenich, ainsi que ceux relevant des Centres Sociaux-Educatifs de l'Etat, relèvent dorénavant du régime transitoire de la rubrique « Enseignement » et sont intégrés dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe enseignement secondaire, grade E3, avec un avancement en traitement au grade E3ter après 12 années de nomination, à la fonction de maître d'enseignement. Du point de vue de la législation sur les traitements, ladite fonction relève donc de la rubrique « Enseignement ». La fonction de contremaître-instructeur relevait déjà de la carrière inférieure de cette même rubrique sous l'ancienne législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat où elle était classée au grade E1, avec un avancement en traitement au grade E3 après 12 années de nomination.

Par ailleurs, aux termes de l'article 10 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire, le cadre du personnel de l'administration pénitentiaire est placé sous l'autorité du procureur général d'Etat, qui est le chef d'administration et le chef hiérarchique. Aussi, l'article 16 de la même loi dispose-t-il que la durée du travail hebdomadaire des contremaîtres-instructeurs des établissements pénitentiaires est celle des fonctionnaires occupés dans les services techniques et administratifs desdits établissements.

En ce qui concerne la gestion par objectifs de la Fonction publique, comprenant entre autres l'établissement des organigrammes et la définition des postes à responsabilités particulières, il convient d'en rappeler les principes généraux définis à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et à l'article 16 de loi précitée du 25 mars 2015. En effet, conformément aux articles précités, il revient au chef d'administration, qui, dans le présent cas, est le procureur général d'Etat, d'établir l'organigramme pour le personnel affecté à son administration et d'y définir en conséquence les postes à responsabilités particulières.

Ad 2) A l'heure actuelle, les tâches des maîtres d'enseignement, donc anciennement les contremaîtres-instructeurs, sont définies à l'article 100 du règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements

pénitentiaires qui dispose comme suit : « *La mission des contremaîtres-instructeurs consiste à assurer la formation professionnelle, partie théorique et pratique, des détenus leur désignés. Ils sont tenus de dresser sur demande du directeur des rapports sur la formation professionnelle par eux dispensée, ainsi que sur le comportement des détenus, en général et en particulier. Les contremaîtres-instructeurs assument la gestion et l'organisation de l'atelier auquel ils sont préposés et exécutent les travaux qui incombent dans le service économique. Les travaux d'entretien et de réparation aux bâtiments, installations techniques, engins mécaniques et mobilier rentrent également dans leurs tâches.* »

Des réflexions sont actuellement en cours dans le cadre de la réforme pénitentiaire afin de déterminer dans quelle mesure ces tâches pourraient être redéfinies et adaptées afin de soutenir plus spécifiquement l'objectif général de cette réforme, consistant à améliorer dans toute la mesure du possible les chances de réinsertion sociale des détenus.

Ad 3) En application des articles 49 et 50 de la loi précitée du 25 mars 2015, les maîtres d'enseignement sont classés au grade correspondant à leur ancienneté de service, selon le principe général y retenu pour les reclassements de carrière et selon lequel le nouveau classement correspond à « la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la même loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur ».
